



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Coordination et du Soutien  
Interministériels  
Pôle de l'environnement  
Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement

Arrêté préfectoral du 7 février 2022 portant suspension des activités  
d'entreposage, de dépollution ou de démontage de véhicules hors d'usage exercées par  
M. Aurélien GOURBAULT sur le territoire de la commune de Gourgé

Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

**Vu** le courrier de M. Gourbault en date du 9 décembre 2021 adressé à l'inspection des installations classées indiquant son souhait de ne plus exercer d'activités relevant de la législation des installations classées ;

**Vu** le courrier en date du 6 décembre 2021 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-7, l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure susceptible d'être pris à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant;

**Considérant** que le fonctionnement des installations sans l'autorisation environnementale ou la déclaration ou l'agrément sont susceptibles de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (absence de rétention et de traitement des eaux pluviales susceptibles de polluer le milieu naturel, risque d'incendie en lien avec les conditions d'entreposage des déchets dangereux (VHU , batterie usagées..) et non dangereux (métalliques graisseux...) et de l'absence de moyen de lutte contre un d'incendie,...) ;

**Considérant** que face à la situation irrégulière des installations de M. Aurélien Gourbault et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant les activités des installations de tri, transit ou regroupement de déchets dangereux (batteries usagées), de tri, transit ou regroupement de déchets métalliques et d'une installation d'entreposage, dépollution ou démontage de véhicule hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du                      susvisé en attente de leur régularisation complète ;

**Considérant** qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

**Considérant** que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension des activités d'entreposage, démontage ou dépollution de véhicules hors d'usages ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du 4 février 2022 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le fonctionnement des installations de tri, transit ou regroupement de déchets dangereux (batteries usagées), de tri, transit ou regroupement de déchets métalliques et de l'installation d'entreposage, dépollution ou démontage de véhicule hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, situées au 4 lieu-dit 'Le Pressoux' à Gourgé (79200), est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Monsieur Aurélien Gourbault prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

### Article 2 :

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites ordonné conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

### Article 3 :

Conformément à l'article R. 512-73 du code de l'environnement, Monsieur Aurélien Gourbault prend les dispositions nécessaires quant à la surveillance des installations à la conservation des stocks et à l'enlèvement des matières dangereuses, après consultation de l'inspection des installations classées sur les dispositions prévues.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 86020 Poitiers cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5 :**

La présente décision sera affichée à la mairie de Gourgé, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet. L'arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Deux-Sèvres pour une durée d'au moins quatre mois.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Parthenay, le maire de Gourgé et, la Directrice Régionale, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M.Aurélien Gourbault.

Niort, le 7 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la Préfecture,

  
Xavier MAROTEL